

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 5 février à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL pouvoir à Sarah TENDRON, Jérôme SULIM pouvoir à Jocelyn BUREAU, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ pouvoir à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ pouvoir à Christian TALLIO, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU pouvoir à Bernard FLOC'H

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent OTEKPO

DÉLIBÉRATION : 2024-016

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ AMG FECHOZ – MARCHÉ N°2018-147

DÉLIBÉRATION : 2024-016
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ AMG FECHOZ – MARCHÉ N°2018-147

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Par acte d'engagement en date du 2 août 2018, la commune de SAINT-HERBLAIN a attribué à la société AMG FECHOZ le lot n° 13 « Serrurerie – Machinerie scénique » du marché n° 2018-147 relatif aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel Onyx, comprenant notamment la fourniture et l'installation de quatre-vingt-huit praticables de scènes.

Les travaux ont été achevés le 15 novembre 2021 ; la réception a été prononcée le 29 novembre 2021.

Des désordres sont apparus sur les praticables posés, à l'occasion de la répétition d'un spectacle de danse le 28 février 2022.

Les parties ont alors échangé par courriels au cours des mois de mars et avril 2022, afin de solutionner ces désordres ; une intervention de la société EUROPODIUM, fournisseur des praticables, a été programmée, mais n'a finalement pu être effectuée en raison du placement en redressement judiciaire de cette entreprise le 25 avril 2022, avec cessation d'activité jusqu'au 1er juillet 2022.

La commune de SAINT-HERBLAIN a alors fait procéder à un contrôle visuel des praticables par le bureau d'études APAVE, lequel a remis un rapport le 25 mai 2022 mentionnant différents désordres, tel du jeu dans l'assemblage des praticables, la présence de corrosion et la rupture de soudure d'un des pieds de praticables.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 juillet 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a mis en demeure la société AMG FECHOZ d'intervenir sous un délai de 15 jours, afin de remédier aux désordres suivant les recommandations inscrites dans le rapport APAVE.

En réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 août 2022, la société AMG FECHOZ a rappelé à la commune de SAINT-HERBLAIN son entière mobilisation pour solutionner les désordres, et a indiqué avoir missionné la société STACCO, reprenneuse de la société EUROPODIUM depuis le 1er juillet 2022, pour traiter le problème.

Parallèlement à cette recherche de solutions techniques, la société AMG FECHOZ a effectué une déclaration de sinistres auprès de ses assureurs ABEILLE et ALLIANZ.

La commune de SAINT-HERBLAIN a ensuite saisi le juge du référé expertise du Tribunal administratif de Nantes ; par ordonnance n° 2210033 en date du 11 août 2022, le juge des référés a missionné M. CHENAIS pour procéder à l'expertise judiciaire des praticables.

L'expert a rendu son rapport le 16 septembre 2022, concluant au fait que l'ouvrage était en l'état impropre à sa destination, et préconisant le remplacement en totalité des praticables.

Le 14 septembre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a fait procéder au démontage et à la remise des praticables défectueux, et a loué des praticables provisoires à compter du 16 septembre 2022.

Par courrier d'avocat en date du 20 octobre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN s'est enquis auprès de la société AMG FECHOZ des modalités de prise en charge des préjudices subis du fait de ces désordres et du remplacement définitif des praticables, devant intervenir rapidement afin de permettre la reprise des spectacles programmés à partir du 11 janvier 2023.

Par courrier d'avocat en date du 26 octobre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a ensuite proposé à la société AMG FECHOZ, au vu des contraintes calendaires, d'assurer le remplacement

des praticables par l'intervention d'une entreprise tierce, et d'établir un protocole transactionnel pour l'indemnisation de ses préjudices.

Les parties ont alors négocié par courriels les termes d'un accord transactionnel, lequel n'a finalement pas abouti.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 décembre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a informé la société AMG FECHOZ, du fait de la persistance des désordres.

Elle a de ce fait été amenée à prendre des mesures conservatoires pour assurer la continuité du service et des travaux de réparation.

Plus précisément, la Commune de SAINT-HERBLAIN a exposé les sommes suivantes :

- Location praticable : 45 881,60 €
- Montage et démontage des praticables de scène : 4 345,99 €
- Contrôle technique scène louée : 936,00 €
- Gardiennage scène défectueuse : 1 110,91 €
- Fourniture et mise en œuvre de nouveaux praticables de scène : 78 891,30 €
- Frais d'expertise : 5 076,60 €
- Frais de conseil : 13 152,00 €

Le 13 juillet 2023, la commune de SAINT-HERBLAIN a notifié à la société AMG FECHOZ un avis de sommes à payer n° 1949, émis le 16 juin 2023, d'un montant de 131 061,07 euros TTC, titre exécutoire que la société AMG FECHOZ a contesté par recours gracieux en date du 17 juillet 2023.

En l'absence de retour de la commune de SAINT-HERBLAIN au recours gracieux, la société AMG FECHOZ, par requête introductive d'instance n° 2313017 enregistrée le 6 septembre 2023, a introduit devant le Tribunal administratif de NANTES un recours en annulation du titre exécutoire, et à ce que soit prononcée la décharge de l'intégralité des sommes réclamées.

Par courrier en date du 8 septembre 2023, la Présidente de la 2ème chambre du Tribunal administratif de NANTES a proposé aux Parties une médiation, sur la base des articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, proposition que les Parties ont acceptée ; par suite, par ordonnance du 19 octobre 2023, le Tribunal a désigné Monsieur Jean-François MOLLA comme médiateur.

Le 31 octobre 2023, les Parties se sont réunies à la mairie de SAINT-HERBLAIN, en présence du médiateur Monsieur MOLLA, afin d'échanger en vue de mettre un terme amiable au litige les opposant ; leurs échanges se sont poursuivis par courriels en date des 22 novembre 2023, 4 décembre 2023 et 12 décembre 2023.

À l'issue de ces échanges, les Parties se sont mises d'accord sur une transaction au terme de laquelle la société AMG FECHOZ s'est engagée à indemniser la commune de SAINT-HERBLAIN à concurrence d'un montant global et forfaitaire de 100 000 euros (cent mille euros), en lieu et place de la perception de la somme de 131 061, 07 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel entre la commune de SAINT-HERBLAIN et la Société AMG FECHOZ, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 05/02/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Vincent OTEKPO

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 8 février 2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 8 février 2024

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

entre

SOCIETE AMG FECHOZ

et

COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société AMG FECHOZ, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 348 629 858, ayant son siège social 44 rue Duhesme 75018 PARIS, représentée par son Directeur général en exercice, Monsieur Philippe MANACH, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après désignée « **la société AMG FECHOZ** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de SAINT-HERBLAIN, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44802 SAINT-HERBLAIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bertrand AFFILE, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2024-016 en date du 05 février 2024 ;

Ci-après désignée « **la commune de SAINT-HERBLAIN** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par acte d'engagement en date du 2 août 2018, la commune de SAINT-HERBLAIN a attribué à la société AMG FECHOZ le lot n° 13 « Serrurerie – Machinerie scénique » du marché n° 2018-147 relatif aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel Onyx, comprenant notamment la fourniture et l'installation de quatre-vingt-huit praticables de scènes.

Les travaux ont été achevés le 15 novembre 2021 ; la réception a été prononcée le 29 novembre 2021.

2. Des désordres sont apparus sur les praticables posés, à l'occasion de la répétition d'un spectacle de danse le 28 février 2022.
3. Les parties ont alors échangé par courriels au cours des mois de mars et avril 2022, afin de solutionner ces désordres ; une intervention de la société EUROPODIUM, fournisseur des praticables, a été programmée, mais n'a finalement pu être effectuée en raison du placement en redressement judiciaire de cette entreprise le 25 avril 2022, avec cessation d'activité jusqu'au 1^{er} juillet 2022.
4. La commune de SAINT-HERBLAIN a alors fait procéder à un contrôle visuel des praticables par le bureau d'études APAVE, lequel a remis un rapport le 25 mai 2022 mentionnant différents désordres, tel du jeu dans l'assemblage des praticables, la présence de corrosion et la rupture de soudure d'un des pieds de praticables.
5. Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 juillet 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a mis en demeure la société AMG FECHOZ d'intervenir sous un délai de 15 jours, afin de remédier aux désordres suivant les recommandations inscrites dans le rapport APAVE.
6. En réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 août 2022, la société AMG FECHOZ a rappelé à la commune de SAINT-HERBLAIN son entière mobilisation pour solutionner les désordres, et a indiqué avoir missionné la société STACCO, repreneuse de la société EUROPODIUM depuis le 1^{er} juillet 2022, pour traiter le problème.
7. Parallèlement à cette recherche de solutions techniques, la société AMG FECHOZ a effectué une déclaration de sinistres auprès de ses assureurs ABEILLE et ALLIANZ .
8. La commune de SAINT-HERBLAIN a ensuite saisi le juge du référé expertise du Tribunal administratif de Nantes ; par ordonnance n° 2210033 en date du 11 août 2022, le juge des référés a missionné M. CHENAIS pour procéder à l'expertise judiciaire des praticables.

L'expert a rendu son rapport le 16 septembre 2022, concluant au fait que l'ouvrage était en l'état impropre à sa destination, et préconisant le remplacement en totalité des praticables.

9. Le 14 septembre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a fait procéder au démontage et à la remise des praticables défectueux, et a loué des praticables provisoires à compter du 16 septembre 2022.
10. Par courrier d'avocat en date du 20 octobre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN s'est enquis auprès de la société AMG FECHOZ des modalités de prise en charge des préjudices subis du fait de ces désordres et du remplacement définitif des praticables, devant intervenir rapidement afin de permettre la reprise des spectacles programmés à partir du 11 janvier 2023.
11. Par courrier d'avocat en date du 26 octobre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a ensuite proposé à la société AMG FECHOZ, au vu des contraintes calendaires, d'assurer le remplacement des praticables par l'intervention d'une entreprise tierce, et d'établir un protocole transactionnel pour l'indemnisation de ses préjudices.

Les parties ont alors négocié par courriels les termes d'un accord transactionnel, lequel n'a finalement pas abouti.

12. Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 décembre 2022, la commune de SAINT-HERBLAIN a informé la société AMG FECHOZ, du fait de la persistance des désordres.

Elle a de ce fait été amenée à prendre des mesures conservatoires pour assurer la continuité du service et des travaux de réparation.

Plus précisément, la Commune de SAINT-HERBLAIN a exposé les sommes suivantes :

- Location praticable : 45 881,60 €
- Montage et démontage des praticables de scène : 4 345,99 €
- Contrôle technique scène louée : 936,00 €
- Gardiennage scène défectueuse : 1 110,91 €
- Fourniture et mise en œuvre de nouveaux praticables de scène : 78 891,30 €
- Frais d'expertise : 5 076,60 €
- Frais de conseil : 13 152,00 €

13. Le 13 juillet 2023, la commune de SAINT-HERBLAIN a notifié à la société AMG FECHOZ un avis de sommes à payer n° 1949, émis le 16 juin 2023, d'un montant de **131 061,07 euros**

TTC, titre exécutoire que la société AMG FECHOZ a contesté par recours gracieux en date du 17 juillet 2023.

- 14.** En l'absence de retour de la commune de SAINT-HERBLAIN au recours gracieux, la société AMG FECHOZ, par requête introductive d'instance n° 2313017 enregistrée le 6 septembre 2023, a introduit devant le Tribunal administratif de NANTES un recours en annulation du titre exécutoire, et à ce que soit prononcée la décharge de l'intégralité des sommes réclamées.
- 15.** Par courrier en date du 8 septembre 2023, la Présidente de la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de NANTES a proposé aux Parties une médiation, sur la base des articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, proposition que les Parties ont acceptée ; par suite, par ordonnance du 19 octobre 2023, le Tribunal a désigné Monsieur Jean-François MOLLA comme médiateur.
- 16.** Le 31 octobre 2023, les Parties se sont réunies à la mairie de SAINT-HERBLAIN, en présence du médiateur Monsieur MOLLA, afin d'échanger en vue de mettre un terme amiable au litige les opposant ; leurs échanges se sont poursuivis par courriels en date des 22 novembre 2023, 4 décembre 2023 et 12 décembre 2023.

À l'issue de ces échanges, les Parties se sont mises d'accord sur une transaction au terme de laquelle la société AMG FECHOZ s'est engagée à indemniser la commune de SAINT-HERBLAIN à concurrence d'un montant global et forfaitaire de 100 000 euros (cent mille euros), en lieu et place de la perception de la somme de 131 061, 07 €.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,
A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF :**

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de clore amiablement le différend opposant la société AMG FECHOZ, d'une part, et la commune de SAINT-HERBLAIN, d'autre part, concernant l'indemnisation des préjudices dus aux désordres susévoqués.

ARTICLE 2. CONCESSIONS RÉCIPROQUES

❖ Les concessions de la société AMG FECHOZ :

La société AMG FECHOZ s'engage, dans le mois suivant la signature du présent protocole, à effectuer le versement de la somme de 100 000 euros.

Elle s'engage également, dans le même temps, à se désister de son recours en annulation du titre exécutoire n° 1949, introduit devant le Tribunal administratif de NANTES sous le numéro n° 2313017.

La commune de SAINT-HERBLAIN s'engage à accepter ce désistement d'instance.

❖ Les concessions de la commune de SAINT-HERBLAIN :

La Commune de SAINT-HERBLAIN a exposé les sommes suivantes :

- Location praticable : 45 881,60 €
- Montage et démontage des praticables de scène : 4 345,99 €
- Contrôle technique scène louée : 936,00 €
- Gardiennage scène défectueuse : 1 110,91 €
- Frais d'expertise : 5 076,60 €
- Fourniture et mise en œuvre de nouveaux praticables de scène : 78 891,30 €
- Frais de conseil : 13 152,00 €

En contrepartie du versement de la somme de 100 000 euros et du désistement d'instance et d'action de la société AMG FECHOZ, la commune de SAINT-HERBLAIN s'engage à annuler le titre exécutoire n° 1949 émis le 16 juin 2023, et à renoncer irrévocablement à toutes réclamations, demandes et actions à l'encontre de la société AMG FECHOZ, liées directement ou indirectement à l'exécution du marché public présenté ci-dessus s'agissant des désordres affectant les praticables initialement fournis par la société AMG FECHOZ et ayant donné lieu au prononcé par le Tribunal Administratif de

Nantes de l'ordonnance n° 2210033 en date du 11 août 2022, commettant M. CHENAIS en qualité d'Expert, et au dépôt par ce dernier d'un rapport en date du 16 septembre 2022.

Par ailleurs, la ville de Saint-Herblain disposera à ses frais des praticables défectueux, actuellement stockés à sa charge depuis leur démontage en septembre 2022.

La société AMG-FECHOZ aura la possibilité de venir récupérer cinq (5) praticables défectueux au maximum, et ce au plus tard le 08 mars 2024, date après laquelle la ville de Saint-Herblain en disposera librement.

La société AMG-FECHOZ devra informer par écrit la ville de Saint-Herblain de sa volonté de récupérer ces exemplaires défectueux huit (8) jours avant la date envisagée pour cette reprise, afin notamment de permettre l'organisation des modalités de remise.

ARTICLE 3. MONTANT

Il est convenu entre les Parties une indemnisation globale, forfaitaire et définitive de 100 000 euros (cent mille euros), en réparation des différents préjudices subis par la Ville du fait du sinistre ayant affecté les praticables.

Le paiement de cette indemnité aura pour effet de clôturer les comptes du marché.

ARTICLE 4. DÉLAI DE PAIEMENT

Les sommes visées aux articles précédents seront réglées par la société AMG FECHOZ dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel par les Parties, lequel aura été préalablement approuvé par le conseil municipal de la ville de SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 5. SUBROGATION

La Commune de Saint HERBLAIN subroge en tant que de besoin la société AMG FECHOZ dans ses droits et obligations au titre des désordres affectant les praticables défectueux.

ARTICLE 6. DÉCLARATION

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tout recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses dans le cadre de l'exécution financière du présent marché et s'agissant des praticables fournis et installés par la société AMG-FECHOZ, ayant notamment donné lieu à la désignation par le Juge des

Référés du Tribunal Administratif de NANTES par ordonnance n° 2210033 en date du 11 août 2022, de M. CHENAIS en qualité d'expert, et au dépôt par Monsieur CHENAIS de son rapport le 16 septembre 2023.

La ville de SAINT-HERBLAIN conserve toutes garanties, toutes actions et tous recours au titre de l'exécution de l'ensemble des autres prestations exécutées par la société AMG-FECHOZ dans le cadre du marché n° 2018-147 relatif aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel Onyx

Le présent protocole est librement négocié entre les Parties et constitue une transaction définitive entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leur engagement et donner leur entier consentement à la présente transaction, laquelle ne pourra être attaquée, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Chaque partie conserve à sa propre charge les honoraires et frais de ses conseils, tant en ce qui concerne les honoraires et frais engagés en amont dans le cadre de l'exécution du marché public qui les liait, que dans le cadre de la présente médiation.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre partie ce qui suit qu'elle a le pouvoir et la capacité de conclure le présent protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent, et toutes autorisations requises, sociales ou autres, ont été obtenues à cet effet. Aucune limitation ou restriction de quelque nature qu'elle soit (légale, statutaire, contractuelle ou autre) ne sera dépassée ou méconnue par elle du fait de la signature et l'exécution du protocole.

Il est précisé que l'indemnité transactionnelle étant la réparation d'un préjudice, exclusif de l'exécution de prestations de services, elle est constitutive de dommages et intérêts, et à ce titre non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord transactionnel ne sera pas soumis à homologation du Tribunal administratif de Nantes.

La présente transaction est conclue sans aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

POUR LA SOCIETE AMG FECHOZ

Monsieur Philippe MANACH

POUR LA COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire en exercice

Le ___/___/___ à _____

Le ___/___/___ à _____

LISTE DES ANNEXES :

- Facture acquittée de location praticable : 45 881,60 €
- Facture acquittée de montage et démontage des praticables de scène : 4 345,99 €
- Facture acquittée de contrôle technique scène louée : 936,00 €
- Facture acquittée de gardiennage scène défectueuse : 1 110,91 €
- Facture acquittée de frais d'expertise : 5 076,60 €
- Facture acquittée de fourniture et mise en œuvre de nouveaux praticables de scène : 78 891,30 €
- Facture acquittée de frais de conseil : 13 152,00 €